

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/23/10 REMPLAÇANT L'ARRÊTE D'AUTORISATION DU 10 JUILLET 2001 ET PORTANT ENREGISTREMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA CENTRALE D'ENROBAGE ET L'AJOUT D'UNE TROISIÈME CUVE DE BITUME SUR LA COMMUNE D'EVREUX.

déposée par la société EURE ENROBE, dont le siège social est Rue du Luxembourg, ZAC du Bois des Communes à EVREUX (27 000)

Le préfet de l'Eure

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 :
- VU le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- I'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d');
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "
 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU l'arrêté inter préfectoral du 12 mars 2012 approuvant le schéma d'améngament et de gestion des eaux (SAGE) de l'ITON;
- VU le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Normandie adopté par la région en 2019 et approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur de la commune d'Evreux approuvé le 28 septembre 2021 mai 2022 par la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie :
- VU la demande présentée en date du 6 septembre 2022, par la société EURE ENROBEES, dont le siège social est situé Rue du Luxembourg, ZAC du Bois des Communes à EVREUX (27000) pour renouveler la centrale d'enrobage du site (sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Evreux (27000);
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont des aménagements ne sont pas sollicités ;
- VU le courriel de l'exploitant du 21 décembre 2022 complétant et remplaçant des données du dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment le calcul de la note technique D9A, un plan des abords de l'installation (échelle 1/250), le bilan de classement, la conformité à l'arrêté du 9 avril 2019, l'évaluation de l'incidence du projet et la description du projet, accompagné de la note de calcul de la hauteur de la cheminée;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du janvier 13 janvier 2023 et complété le 18 janvier 2023;
- VU le rapport du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande de modifications justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être réservé à un usage industriel ou artisanal compatible avec les documents d'urbanismes applicables à la commune ;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société EURE ENROBEES représentée par le Co gérant de la société, Monsieur Christophe SAINT MARTIN dont le siège social est situé Rue du Luxembourg, ZAC du Bois des Communes à EVREUX (27000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place une nouvelle centrale d'enrobé avec démontage de l'ancienne centrale, à ajouter une 3ème cuve de stockage de 80 m³ de bitume et à porter à la connaissance de l'administration l'évolution du système de chauffage des cuves (depuis 2018 le système de chauffe des cuves de bitume par fluide caloporteur a été remplacé par un système électrique) sur le site situé Rue du Luxembourg, ZAC du Bois des Communes à EVREUX, les installations détaillées dans les articles suivants.

La date prévisionnelle de mise en service de l'installation s'effectuera en novembre 2023. La période des travaux de la phase construction de la nouvelle centrale est estimée à 30 semaines. La période de démantèlement de la centrale actuelle suite à la mise en service de la nouvelle centrale est estimée à 5 semaines.

En période normale, le site fonctionne de 5h à 22h. Il est ouvert 5 jours sur 7. En cas de forte activité, le site peut être ouvert de 5h à minuit.

L'établissement emploie 4 personnes en CDI.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement pour l'installation, le renouvellement d'une centrale d'enrobage et l'implantation sur le territoire de la commune d'Evreux classée sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX

Rubriq ue	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité de production : 209 t/h (85000t/an)
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de	Parc à matériaux (25 000m³)	8500m²

Rubriq ue	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
		déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit		
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Broyeur sur le site une à deux fois par an	Puissance maximum de 350 kW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockages de bitume	Stockage de bitume de maximum 200 t Stockage de 116 tonnes dans 2 cuves + ajout d'une cuve de 80m³ équivalent à 84t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les autres stockages	Stockage en cuves aériennes	Stockage de GNR – cuve aérienne de 1000l
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, capacité de transit inférieure à 5000 m3	Stockage de filler	un silo vertical de 58 m³.
		Rubr	ique IOTA	
2.1.5.0 - 2	О	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du terrain est de 1,58 ha	La surface du terrain est de 1,58 ha

(*) E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), C (SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE), NC (NON CLASSÉE)

VOLUME : ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES EN RÉFÉRENCE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	
EVREUX	AM 428, 429 et 430	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 MISE A L'ARRÊT ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Le projet d'implantation de la nouvelle centrale à enrobage sera réalisé sur le site existant déjà exploité par Eure Enrobés pour cette même activité (centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routier). La centrale d'enrobé actuelle du site est en fonctionnement pendant la construction de la nouvelle centrale d'enrobé, objet du présent arrêté préfectoral. L'actuelle centrale sera mise à l'arrêt et démantelée lors de la mise en service de la nouvelle centrale. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantie leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs du démantèlement de la centrale et les bordereaux des déchets des équipements démantelés.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 septembre 2022 complétée le 21 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, adapté à sa future utilisation, à un usage industriel ou artisanal compatible avec les documents d'urbanismes applicables à la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "
 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article <u>R. 181-38</u> ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Evreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Evreux,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le 20 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET